

honneurs qui étaient, en certains cas, comme celui du droit de sépulture, du banc d'honneur, une véritable propriété que le titulaire pouvait réclamer en justice, les petits honneurs ne conféraient aucun droit absolu.

9. Néanmoins, certaines lois, comme celles faites par le règlement de Louis XIV, réglant les honneurs dans les églises de la Nouvelle France, 1716, 27 avril, ont reconnu à certains dignitaires un droit de préséance et autres privilèges et leur ont donné force de loi.

QUELLES SONT LES PERSONNES QUI AVAIENT DROIT AUX  
GRANDS HONNEURS ?

10. Sur cette question il n'y a guère de divergence d'opinion entre les auteurs et entre les arrêts des parlements. Tous reconnaissent l'arrêté suivant de Lamoignon comme déterminant la limite du droit quant aux personnes qui peuvent réclamer les grands honneurs : « Nul ne pourra, de quelque qualité et condition qu'il soit, prétendre aux droits honorifiques dans l'église, s'il n'est patron de l'église, ou seigneur haut justicier du lieu où elle est bâtie. »

11. Nous n'avons pas à nous occuper du seigneur dans cette étude. Il n'a plus dans notre pays, droit à ces honneurs. D'abord, parce que depuis la conquête, aucun seigneur n'a eu de juridiction judiciaire, et aucun n'a pu, conséquemment, s'intituler seigneur haut justicier. Le droit d'administrer la justice dans notre province est passé à l'Angleterre, lors de la cession, et jamais ce gouvernement ne l'a délégué aux seigneurs.

12. En second lieu, tous les droits honorifiques en faveur des seigneurs ont été supprimés par l'abolition de la tenure seigneuriale en 1854 (3).

13. Cette question a été habilement débattue dans la cause de *Larue v. La Fabrique de Saint-Pascal* (4) où l'action avait été intentée au pétitoire par le seigneur. Il fut jugé par la Cour Supérieure : « Que les droits honorifiques, tel que l'usage d'un banc d'honneur dans une église, n'étaient accordés aux seigneurs qu'en leur qualité de Hauts Justiciers, comme un des attributs de la pu-

(3) Statut, 18 Vict., ch. 3, sect. 4.

(4) 1 L. C. R., p. 175, Bowen, Meredith, J. J., 11 mai 1851.

sance publique ou la conquête, n'étant aucune juridiction notamment à un ba-

14. Dans la cause du Cap Saint-Ignace intenté une action pour fournir aux défendeurs bien que ces derniers grand nombre d'an-banc à titre de patrons contribué à la construction, et invoquant

Les demandeurs maintenu sur la conquête, les hauts justiciers, bien que patrons. La Cour ordonne des parties. Le jugement 15. Il reste le patron du droit de patronage tution, et tel qu'il a la province de Québec.

16. Comment s'acquiescent les auteurs de droit civil à l'édifice ou doté une église, d'une autre simple qu'elle peut être d'origine diverses. Fallait-il pour le patron et doté une église d'avoir seulement contribué ? 17. Les canonistes, en France, mais avec cette réserve que si une autre église est construite l'édifice ensemble n'acquiescent qu'

(5) 4 L. C. R., p. 321, 100.  
(6) Ferrière, Dictionnaire de la Jurisprudence, tome 1, p. 105.